

Charte de bientraitance




à l'usage des clercs et bénévoles laïcs
en contact avec des mineurs et personnes vulnérables

La charte diocésaine qui vous est présentée a pour objectif de mettre à disposition des responsables ecclésiiaux un support pour établir une culture de bienveillance, de vigilance et de protection à l'égard des mineurs et des personnes vulnérables. Pour que la mission de l'Eglise dans notre diocèse soit respectueuse de ces personnes et qu'elles soient protégées contre toute forme d'abus et de violence, je demande que les normes édictées dans cette charte soient mises en œuvre.

Les responsables ecclésiiaux auprès des mineurs et des personnes vulnérables devront en prendre connaissance et signifier leur adhésion en la signant.

Montauban, le 16 juin 2023




+ Alain Guellec
Evêque de Montauban

RÈGLES GÉNÉRALES

Une personne vulnérable est, soit un mineur, soit une personne qui, en raison de son grand âge, d'un mauvais état de santé ou d'une déficience physique ou psychique, de son état de grossesse, ou de privation de liberté personnelle, se trouve dans un état qui limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à un abus d'autorité, un abus de confiance ou un abus physique¹.

Tous ceux qui, dans le diocèse, ont une responsabilité pastorale doivent avoir la prudence nécessaire dans leur regard, dans leur langage, dans les contacts physiques, et plus largement, dans leur comportement envers ces personnes.

Travailler en équipe est nécessaire pour chercher à améliorer sa manière de faire et d'être, et développer un regard critique sur sa pratique personnelle et celle des autres. La juste relation est assumée collectivement, en réseau ; en toute confiance et confidentialité.

Voici ce qui est demandé à tous ceux qui sont engagés sur le plan pastoral, dans le cadre de leur mission.

1. Extrait du casier judiciaire

À la demande des évêques de France², un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un an sera demandé impérativement pour tout intervenant auprès de mineurs ou personnes vulnérables.

La demande d'extrait du casier judiciaire (ou bulletin n°3) est gratuite. La procédure peut varier si vous êtes né à l'étranger ou en outre-mer.

Si votre bulletin ne comporte aucune condamnation, il vous sera envoyé par mail (en quelques minutes) ou par courrier (dans un délai de 2 semaines maximum).

Attention : si le bulletin porte mention de condamnations, déchéances ou incapacités, il vous sera envoyé uniquement par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 2 semaines maximum.

Demande sur internet

Un téléservice du ministère de la Justice permet de demander le document : <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr>

Demande par courrier

Vous devez remplir un formulaire cerfa n°10071 et l'envoyer au Casier judiciaire national par courrier : Casier judiciaire national – 44317 Nantes cedex 3.

Ce service est gratuit. Il n'est pas nécessaire de joindre d'enveloppe ou de timbre pour la réponse.

Cet extrait doit être montré à chaque responsable.

1 Cf. Lettre Apostolique en forme de « MOTU PROPRIO » du souverain Pontife François "Vos estis lux mundi", 7 mai 2019.

2 Cf. Résolutions votées par les évêques de France le 8 novembre 2021, résolution 2.

2. Suivre une formation de base

Celle-ci sera proposée par le Délégué Épiscopal à la Prévention et la Lutte contre les Abus, et abordera comment concrètement détecter un enfant en souffrance, quelles règles pratiques adopter pour éviter les situations à risque, ce que dit la loi exactement, comment nous protège-t-elle, comment réagir en cas de problème.

3. Conduite à tenir avec les mineurs et personnes vulnérables

◆ Adopter une attitude respectueuse en toutes circonstances :

- Créer un climat d'écoute réciproque. Montrer une équité d'accueil et une égale bienveillance envers chacun. Ne manifester aucun favoritisme ;
- Respecter et favoriser la libre parole de chacun, enfant, jeune ou personne vulnérable ;
- Adopter un langage, une attitude respectueuse et une juste distance (physique, psychologique, affective, spirituelle). Ne se permettre aucune allusion, plaisanterie, « histoire drôle » à caractère sexuel et ne pas se comporter de manière à les promouvoir. Utiliser un langage approprié et respectueux tant dans le ton, les mots, que dans son expression. Ne pas tenir ni véhiculer de propos diffamatoire et/ou discriminatoires sur les enfants, les parents ou les tuteurs ;
- Être vigilant à la qualité des relations et des comportements, entre enfants, entre jeunes et dans la fréquentation des adultes ;
- Alerter les mineurs et les personnes vulnérables sur ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas.

◆ Respecter les points de vigilance :

- Ne jamais rester seul avec un mineur, une personne vulnérable, dans un lieu clos et caché au regard d'autrui : voiture, tente, chambre, lieu d'accompagnement ;
- S'interdire tout contact physique : embrasser, caresser, porter un mineur ou une personne vulnérable (même dans le cadre de jeux), chatouiller, prendre sur ses genoux ;
- Respecter et préserver l'intimité de chacun. Tout geste indigne à visée sensuelle ou franchement sexuelle est proscrit. Le visionnage, échange ou possession, seul ou en groupe, d'images de personnes dénudées est strictement interdit ;
- Proscrire toute forme de violence physique, verbale ou psychologique : tirer par le bras, taper la main, fesser, secouer, humilier ;
- N'imposer ni séduction ni aucune forme de domination sur un mineur ou une personne vulnérable
- Ne pas utiliser les réseaux sociaux à des fins uniquement interpersonnelles ;
- Proscrire toute consommation d'alcool et de drogue.

◆ S'engager en équipe :

- Se référer à son responsable pour toute situation délicate ou ambiguë ;
- Suivre les formations qui seront proposées ;
- Connaître et faire respecter la loi en matière de protection des mineurs et des personnes vulnérables.

CE QUE DIT LA LOI FRANÇAISE

La Charte établie dans l'intérêt de la protection des personnes vulnérables n'a pas vocation à se substituer au droit commun. Elle précise comment, dans la mission de l'Église, ce droit peut intervenir dans l'intérêt des personnes les plus fragiles.

Rappelons, sans caractère exhaustif, les principales mesures de droit français qui protègent les citoyens et, en particulier, les personnes les plus vulnérables.

1. LES VIOLENCES PHYSIQUES

Les violences physiques constituent l'ensemble des faits résultant de l'utilisation de la force ou de la contrainte physique à l'encontre d'une personne. Cela peut concerner toute atteinte à l'intégrité physique des personnes, des faits de maltraitance, de coups et blessures, de torture, d'entrave ou de menace, avec ou sans usage d'une arme et ayant ou non entraîné une incapacité de travail.

Elles sont punies par les articles 222-7 et suivants du Code pénal.

Les peines prévues pour sanctionner ces infractions sont aggravées lorsque les violences sont commises sur mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable.

2. LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

Les violences peuvent être également psychologiques, morales ou mentales, envers une personne sans qu'une violence physique ne soit mise en œuvre directement. Elles se caractérisent par le comportement moralement agressif ou violent vis-à-vis d'autrui, notamment par des insultes, injures, manipulations, chantage ou harcèlement.

Ces infractions sont punies par l'article 222-13-1 du Code pénal

Les peines prévues pour sanctionner ces infractions sont aggravées lorsque les violences sont commises sur mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable.

2. LES INFRACTIONS SEXUELLES

La question du consentement

Un acte sexuel devient pénalement condamnable s'il n'est pas consenti, c'est-à-dire si l'une des deux personnes ne voulait pas de cet acte, que les acteurs soient majeurs ou mineurs.

Mineurs de 15 ans et moins

Par principe, la loi considère que le fait pour un majeur d'avoir des relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans ayant cinq ans de moins que lui est un viol même si le mineur dit être consentant.

Par conséquent, en dessous de 15 ans, seuls les rapports sexuels entre des jeunes de 14 ans et 18 ans ne sont pas d'office considérés comme viol, à condition d'être consentis, de

ne pas faire l'objet d'une rémunération (prostitution), et s'il n'existe aucun rapport d'autorité entre le mineur et le majeur.

À partir de 15 ans

La loi considère qu'un jeune peut avoir des rapports sexuels consentis avec un majeur sauf dans deux circonstances :

- s'il existe un rapport d'autorité entre le mineur et le majeur (un professeur, un ascendant c'est-à-dire un membre de la famille, un moniteur, un aumônier...)
- ou s'il y a une différence d'âge trop importante (loi Schiappa, voir ci-dessous).

Dans ces deux cas, la loi considère que le mineur ne pouvait pas être consentant, même s'il en avait l'air, et même s'il pensait l'être.

La loi prévoit plusieurs catégories d'infractions sexuelles :

L'atteinte sexuelle

Elle désigne un comportement, un ensemble de gestes et d'attitudes en lien avec l'activité sexuelle, adoptée par un majeur à l'encontre d'un mineur, sans violence, contrainte, menace ou surprise.

Elle est punissable :

- lorsqu'elle survient sur mineur de moins de 15 ans (article 227-25 du code pénal) et les peines sont aggravées lorsqu'elle est commise par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
- lorsqu'elle survient sur mineur de plus de 15 ans si elle est commise par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. (article 227-27 du code pénal)

L'agression sexuelle

Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Les sanctions sont plus sévères (article 222-27 et suivants du Code pénal) lorsque les faits sont commis

- sur mineur de plus de 15 ans (5 ans), par une personne ayant autorité sur la victime (7 ans)
- sur une personne particulièrement vulnérable ou un mineur de moins de 15 ans (10 ans)

Le viol

Enfin, le viol désigne tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit, ou tout acte bucco-génital commis sur une personne par violence, contrainte, menace ou surprise. Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle ([article 222-23](#)).

Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle ([article 222-24](#)) notamment lorsque les faits sont commis sur un mineur de quinze ans, sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou

psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ou lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Autres infractions sexuelles

La corruption de mineurs (art 227-22 du Code pénal) : agissements qui traduisent une volonté de pervertir la sexualité d'un mineur.

Les propositions sexuelles à un mineur de 15 ans par communication électronique (art 227-22-1 du Code pénal).

L'enregistrement, la diffusion ou la détention d'images pornographiques d'un mineur et la consultation habituelle ou à titre onéreux de site pédopornographique (art 227-23 du Code pénal).

Le harcèlement sexuel qui est aggravé lorsqu'il est commis sur un mineur de 15 ans ou une personne particulièrement vulnérable (art 222-33 du Code pénal).

4. LES ATTEINTES AUX BIENS

Les atteintes aux biens d'une personne visent pour l'essentiel les infractions portant sur la propriété des personnes par une appropriation frauduleuse. Ces faits peuvent notamment constituer un abus de faiblesse des personnes vulnérables, une escroquerie par utilisation de manœuvres frauduleuses ou une extorsion. Les sanctions sont plus sévères lorsque les faits sont commis au préjudice de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables.

Les peines applicables sont prévues aux articles 223-15-2 du Code pénal, 313-1 du Code pénal ou 312-1 du Code pénal.

5. LA DISCRIMINATION

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. Ces abus sont punis par l'article 225-1 du Code pénal.

6. LA NON-DÉNONCIATION DE CRIME, DE MAUVAIS TRAITEMENT OU D'ATTEINTES SEXUELLES SUR MINEUR OU PERSONNE VULNÉRABLE

(Article 434-1 et 434-3 du Code pénal)

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par [l'article 226-13](#).

SIGNALEMENT D'ABUS

Ne pas signaler une personne vulnérable en danger constitue un délit au sens des articles 434-1 et 434-3 du Code pénal (cf. partie 2 de la Charte "Ce que dit la loi française"). La dénonciation calomnieuse est punie par les articles 226-10 à 226-12 du Code pénal.

Toute personne témoin ou soupçonnant un enfant en danger ou risquant de l'être doit signaler les faits.

Il peut s'agir d'un particulier ou d'un professionnel (assistante sociale, médecin...). Un enfant peut également signaler lui-même sa situation ou celle d'un autre enfant qu'il connaît.

Si vous êtes catéchiste, LEME, bénévole, accompagnateur de jeunes, hospitalité de pèlerinage,

Si les faits ont lieu	Vous en parlez à
Dans un établissement scolaire	au Chef d'établissement
Dans une salle paroissiale	au Curé de la paroisse
Dans tout moment de préparation aux sacrements	au Curé de la paroisse
Dans un IME	au Chef d'établissement
Au cours d'un pèlerinage	au Directeur du pèlerinage
Lors d'une activité d'un mouvement (marche, rencontre, réunion)	au Responsable du mouvement

Chaque responsable contactera le Délégué Épiscopal à la prévention des mineurs du diocèse

Si vous ne pouvez ou ne voulez pas en parler à votre responsable, vous pouvez contacter

- Le Délégué Épiscopal à la prévention des mineurs : 07.85.03.55.92
- Le numéro national Enfance en danger 119
- La police au 17 ou 112

Conduite à tenir avec les mineurs et personnes vulnérables

Engagement

Je déclare avoir pris connaissance de la charte de bientraitance du diocèse de Montauban et m'engage à la respecter en qualité de : _____

J'ai présenté à mon responsable l'extrait de mon casier judiciaire (bulletin n°3) émis

le : ____ / ____ / ____

Nom : _____

Prénom : _____

Fait le : _____

à : _____

Signature : _____

◆ Adopter une attitude respectueuse en toutes circonstances :

- ✓ Créer un climat d'écoute réciproque
- ✓ Respecter et favoriser la libre parole de chacun, enfant, jeune ou personne vulnérable
- ✓ Adopter un langage, une attitude respectueuse et une juste distance (physique, psychologique, affective, spirituelle)
- ✓ Être vigilant à la qualité des relations et des comportements, entre enfants, entre jeunes et dans la fréquentation des adultes
- ✓ Alerter les mineurs et les personnes vulnérables sur ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas

◆ Respecter les points de vigilance :

- ✓ Ne jamais rester seul avec un mineur, une personne vulnérable, dans un lieu clos et caché au regard d'autrui
- ✓ S'interdire tout contact physique, respecter et préserver l'intimité de chacun
- ✓ Proscrire toute forme de violence physique, verbale ou psychologique
- ✓ N'imposer ni séduction ni aucune forme de domination sur autrui
- ✓ Ne pas utiliser les réseaux sociaux à des fins uniquement interpersonnelles
- ✓ Proscrire toute consommation d'alcool et de drogue

◆ S'engager en équipe :

- ✓ Se référer à son responsable pour toute situation délicate ou ambiguë
- ✓ Suivre les formations qui seront proposées
- ✓ Connaître et faire respecter la loi en matière de protection des mineurs et des personnes vulnérables

Responsable du service / Curé de :

_____ (préciser)

Nom : _____

Prénom : _____

Fait le : _____

à : _____

Signature : _____